



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9052/RPA/GG

MODIFICATION DU PRÉAVIS – FRI-PERS

du 3 septembre 2013

Accès par la Chancellerie d'Etat

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,
- le Préavis du 28 septembre 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (n° 9026),
- la Décision du 26 octobre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice,

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Demande d'extension

La Chancellerie d'Etat a requis, par demande du 28 mai 2013, reçue le 5 août 2013, l'extension de son accès au profil P2, ainsi qu'à la donnée spéciale S7.

La Chancellerie d'Etat a requis également l'accès à la donnée spéciale S4. Toutefois, conformément au préavis du 28 septembre 2011 de l'ATPrD ainsi qu'à la décision du 26 octobre 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice, la Chancellerie d'Etat est déjà au bénéfice d'un tel accès.

III. Nécessité de requête

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en lien avec le contrôle des listes de signatures pour les initiatives, referendum ainsi que le dépôt des listes électorales lors d'élections, la Chancellerie doit pouvoir être en mesure de vérifier l'exactitude des données fournies et également d'éviter les doublons.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 28 septembre 2011 concernant l'accès de la Chancellerie d'Etat à la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS et préavise favorablement l'extension de son accès concernant le profil P2 et la donnée spéciale S7.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

demande d'extension d'accès à la génération de listes